

## Corrigé de cas pratique sur les films colorés



L'Etat portugais interdit, notamment pour des raisons de visibilité (pour le conducteur mais aussi pour la police), l'apposition de films colorés sur les vitrages des véhicules automobiles. La société Clairobscur produit de tels films qui sont commercialisés en France et en Espagne. Le marché portugais lui est, du fait cette interdiction, fermé. Elle vous demande de vérifier si le droit communautaire ne permettrait pas de lever l'interdiction.

La question porte sur la vente de marchandises. Il convient donc de s'interroger sur la compatibilité des mesures portugaises avec la liberté de circulation des marchandises.

1. S'agit-il d'une question qui relève de la liberté de circulation des marchandises ?

La liberté de circulation des marchandises est réglementée dans les articles 28 et s. du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Ces dispositions supposent que l'on soit en présence d'une marchandise.

1.1. Les films colorés sont-ils des marchandises ?

- La CJCE a considéré que " les oeuvres d'art sont des marchandises dans la mesure où il s'agit de « produits appréciables en argent ou susceptibles, comme tels, de former l'objet de transactions commerciales » (CJCE, 10 déc. 1968, aff 7/68, Commission c/ Italie : Rec. CJCE, p. 617). (0,5)
- Les marchandises ou produits concernés sont les choses matérielles ou immatérielles qui peuvent licitement faire l'objet de transactions commerciales au sein du marché intérieur.
- En l'espèce, les films colorés des produits appréciables en argent et qui font l'objet de transactions commerciales. Il s'agit donc bien de marchandises au sens des articles 28 et s. TFUE (0,5)

1.2. Existe-t-il une norme spéciale applicable à la vente de ces marchandises ?

- Une telle norme n'existe pas à notre connaissance (0,5)

### 1.3. Quelles sont les dispositions du traité applicables ?

- La libre circulation des marchandises concerne les taxes d'effet équivalent des droits de douanes (TEE) (articles 30 et s. TFUE), les impositions intérieures (article 110 TFUE) et les mesures d'effet équivalent des restrictions quantitatives (MEERQ) (art. 34 et s. TFUE).
- Il convient de vérifier en premier lieu si une mesure relève du champ d'application des articles 30 ou 110 TFUE. Si elle n'en relève pas, il conviendra alors d'examiner, en second lieu, si cette mesure tombe dans le champ d'application de l'article 34 du traité (voir CJCE, 11 mars 1992, Compagnie commerciale de l'Ouest e.a., C-78/90, C-83/90, Rec. p. I-1847).(0,5)
- Les TEE ou les impositions intérieures supposent que l'on soit en présence de charges pécuniaires. Il ne s'agit ici nullement de charges pécuniaires, de taxes ou d'impositions. Les articles 30 ou 110 du traité TFUE ne sont donc pas applicables.(0,5)

### 1.4. S'agit-il d'une MEERQ ?

- L'article 34 TFUE interdit "les entraves ou toute mesure d'effet équivalent des restrictions quantitatives".(0,5)
- La CJCE a considéré dans l'arrêt "Dassonville" que "constitue une telle entrave toute réglementation commerciale des Etats membres susceptible d'entraver directement ou indirectement, actuellement ou potentiellement, le commerce intracommunautaire" (CJCE, 11 juillet 1974, Dassonville, C-8/74, Rec. p. 837 )(1)

### 1.5. S'agit-il d'une réglementation commerciale ?

- Selon la jurisprudence, toutes les mesures d'administrations publiques ou d'Etats constituent une réglementation commerciale des Etats membres (CJCE, 11 décembre 2003, Deutscher Apothekerverband, C-322/01).
- En l'espèce, il s'agit d'une norme de l'Etat portugais, donc incontestablement d'une telle réglementation qui provient du Portugal, Etat membre de l'Union (0,5)

1.6. Le commerce intracommunautaire est-il concerné ?

- En l'espèce, cela ne fait aucun doute puisqu'il s'agit de la commercialisation de produits français en Portugal. Il s'agit d'importations au sens de l'article 34 TFUE (0,5).

1.7. Quelle est la restriction ?

- L'interdiction de commercialisation constitue une restriction à la commercialisation des produits. (0,5)

1.8. Cette restriction constitue-t-elle une MEERQ ?

- Il convient d'opérer une distinction, depuis l'arrêt Keck et Mithouard (CJCE, 24 nov. 1993, Keck et Mithouard, C-267/91 et C-268/91, Rec. CJCE, 1, p. 6097), entre les conditions relatives au produit et les modalités de vente. Selon cet arrêt : " n'est pas apte à entraver le commerce entre les États membres, au sens de la jurisprudence Dassonville, précitée, l'application à des produits en provenance d'autres États membres de dispositions nationales qui limitent ou interdisent certaines modalités de ventes, pourvu qu'elles s'appliquent à tous les opérateurs concernés exerçant leur activité sur le territoire national, et pourvu qu'elles affectent de la même manière, en droit comme en fait, la commercialisation des produits nationaux et de ceux en provenance des autres États membres". (1)
- Les conditions relatives au produit constituent des MEERQ sans qu'une discrimination ne soit nécessaire.
- Les modalités de vente ne peuvent en revanche être interdites si elles sont indistinctement applicables et affectent de la même manière, en droit ou en fait, la commercialisation de produits en provenance des autres États membres.
- En l'espèce, il s'agit bien de conditions relatives au produit. En effet, l'Etat portugais considère que les films colorés sont trop sombres. En conséquence, l'autorisation préalable imposée par l'autorité portugaise constitue bien une MEERQ (0,5)

### 1.9. Cette mesure peut-elle être justifiée ?

- Deux séries de justifications sont envisageables, celles fondées sur l'article 36 TFUE et les exigences impératives d'intérêt général développées par la jurisprudence. Selon la Cour de Justice, dans le cas de mesures distinctement applicables, il convient de ne considérer que les justifications prévues l'article 36 TFUE. Dans le cas de mesures indistinctement applicables, l'on peut appliquer en outre les exigences impératives d'intérêt général. (0,5)
- En l'espèce, la réglementation vise aussi bien les produits portugais que les produits importés. Elle s'applique donc indistinctement aux uns et aux autres de sorte que les deux sortes d'exceptions peuvent être admises. (0,5)
- Une première série de justifications peut être envisagée sur le fondement de l'article 36 du traité TFUE selon lequel: "Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres".
- La sécurité publique, la vie des personnes pourrait éventuellement être retenue. (0,5)
- Par ailleurs, sur le fondement de l'article 28 CE (auj. 34 TFUE), la Cour de Justice a admis les mesures justifiées par des exigences impératives d'intérêt général.
- L'interdiction peut être justifiée par la nécessité de protéger les personnes ou encore de faciliter les contrôles routiers (0,5).

### 1.10. Cette réglementation est-elle nécessaire et proportionnée ?

- La CJCE considère qu'une disposition nationale « (...) ne doit pas étendre ses effets au-delà de ce qui est nécessaire pour la protection des intérêts qu'il vise garantir » (CJCE, 7 mars 1989, C 215/87, Schumacher : Rec. CJCE, p. 617).

- Il ne doit donc exister aucun autre moyen permettant d'arriver aux mêmes résultats, tout en entravant moins les échanges intracommunautaires (CJCE, 28 mars 1995, aff: C-324/93, Evans Medical Ltd et Macfarlan Smith Ttd – Diamorphine : Rec. CJCE, 1, p. 563). En conséquence, toute mesure nationale manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif est contraire au droit communautaire, même si l'objectif est légitime (CJCE 23 septembre 2003, Commission/Danemark, C-192/01, Rec. p. I-9693 (0,5))
- En l'espèce, aucune discrimination n'est faite selon les produits importés ou nationaux.
- La mesure a un objectif légitime. Mais ne pouvait-on adopter une autre mesure moins gênante ? Sans aucun doute, ne serait-ce que par une obligation d'adopter des teintes moins foncées. La mesure donc apparaît bien disproportionnée (0,5)

#### 1.11. Conclusion

- En conséquence, il y a lieu de considérer la mesure comme contraire aux dispositions du TFUE. (0,5)